



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale
sur le projet de Création d'hébergements touristiques (25
écolodges) au sein du parc d'attractions Vulcania sur la
commune de Saint-Ours-les-Roches (63), présenté par la
SEM Volcans**

Avis n° 2026-ARA-AP-2124-N22526

Avis du 11 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le projet de Création d'hébergements touristiques (25 écolodges) au sein du parc d'attractions Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63) présenté par la SEM Volcans, l'Autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de la [décision du 25 août 2026](#) portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 12 août 2026 par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet. Conformément à l'article [R.122-7](#) du code de l'environnement, cet avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément au même article, l'Agence régionale de santé et les services de la préfecture du Puy-de-Dôme ont été consultés le 21 août 2026 et ont transmis leurs contributions en dates respectivement des 10 et 18 septembre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu, les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le [site](#) internet des MRAe et sur le [portail](#) de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article [R. 123-8](#) du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article [L. 122-1](#) du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article [L. 123-2](#) ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L. 123-19](#).

Synthèse

Le projet, objet de la présente saisine, porté par la SEM Volcans, consiste en la création de 25 hébergements touristiques (écolodges) au sein du parc d'attractions Vulcania sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63), dans le département du Puy-de-Dôme.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de développement du parc initié en 2028, programme qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un premier avis de l'autorité environnementale en 2019 ([avis n° 2018-ARA-AP-738](#) en date du 5 février 2019).

Plusieurs équipements de ce programme ont d'ores et déjà été réalisés notamment les attractions roller coaster en 2021 et planétarium en 2023.

La direction technique du parc, à la suite de réflexions ayant conduit à faire évoluer le projet de développement, a questionné l'Autorité environnementale en 2025 sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sus-mentionnée pour les équipements restants, en particulier la création de 25 hébergement touristiques et d'un « théâtre volant » (ou « flying theatre ») consistant en un cinéma dynamique en intérieur.

En réponse à cette demande, l'Autorité environnementale a considéré ([avis n° 2025-ARA-AP-1954](#) en date du 28 octobre 2025) qu'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact au préalable à la réalisation des aménagements restant à réaliser.

Le présent avis porte sur cette étude d'impact actualisée constitutive du dossier de demande d'autorisation relative à la création de 25 hébergements touristiques (écolodges) au sein du parc.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du projet, dans son contexte territorial, sont les milieux naturels et la biodiversité.

Le dossier transmis intègre les éléments issus d'inventaires de terrain réalisés au printemps 2026, mais ne peut bénéficier du diagnostic écologique complet sur les quatre saisons qui est en cours et dont les résultats seront intégrés lors de la prochaine mise à jour de l'étude d'impact, début 2027. De plus, l'absence d'analyse fine sur l'emprise du projet d'hébergements, superposant le projet (constructions, circulations et parkings) à une cartographie fine des habitats, ne permet pas démontrer de façon robuste l'absence d'impact significatif sur des milieux pouvant servir pour la reproduction, les déplacements ou le nourrissage de la faune.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic écologique et l'analyse des incidences de l'opération d'hébergements, en précisant les emprises des aménagements et du chantier ainsi que les mesures d'évitement et de réduction, notamment pour les chiroptères. Elle recommande également de quantifier les besoins supplémentaires en eau potable et de démontrer leur compatibilité avec la disponibilité de la ressource et les capacités des équipements, y compris en période de sécheresse.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Milieu naturel et biodiversité.....	9
2.2. Autres enjeux environnementaux.....	12

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le parc Vulcania

Vulcania est un parc à thème dédié au volcanisme et aux sciences de la Terre inauguré en 2002 et situé sur la commune de Saint-Ours-les-Roches, dans le Puy-de-Dôme, au cœur du site des volcans d'Auvergne. Cet équipement est situé dans un secteur aux multiples enjeux environnementaux, comme en témoigne son inclusion dans le site inscrit de la Chaîne des puys, dans le périmètre du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, dans la zone centrale du bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco depuis le 2 juillet 2018, ainsi que sa localisation dans ou à proximité de nombreux zonages d'inventaire et de protection du milieu naturel (Znieff¹ et sites Natura 2000, en particulier).

Le parc Vulcania s'étend actuellement sur un périmètre d'environ 57 ha et accueille environ 350 000 visiteurs par an.



À gauche : Localisation du parc Vulcania (source : Datarea)

À droite : Emprise du parc sur photographie aérienne (source : étude d'impact)

Le parc fait l'objet d'une délégation de service public attribuée par le conseil régional Auvergne Rhône Alpes pour la période 2017–2031 à la société d'économie mixte (SEM) Volcans. Cette délégation a été prolongée jusqu'en 2033.

¹ Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Mission régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Projet de Création d'hébergements touristiques (25 écolodges) au sein du parc d'attractions Vulcania

Avis du 11 octobre 2026

Programme de développement du parc depuis 2018

Le projet initié en 2018 intégrait les éléments suivants, qui ont été réalisés :

- roller coaster (ou « grand huit ») Namazu, construit en 2021 ;
- aménagements divers : restructuration d'une place, réfection d'un cheminement piéton, aménagement d'un espace de restauration dans le principal bâtiment existant du parc, et extensions (garage et locaux), réalisés en 2021 ;
- planétarium : construit en 2023 ;

Il prévoyait les éléments suivants, restant à réaliser :

- hébergements : 40 lodges, dont la construction était initialement programmée en 2022 ;
- « tour tornade », dont la construction était initialement programmée en 2024 ;
- rafting, dont la construction était initialement programmée en 2026 ;

Ces deux dernières animations sont prévues dans une deuxième phase du plan de développement.



Plan initial de développement du parc Vulcania (source : dossier précédemment fourni par le pétitionnaire)

Ce projet de développement a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale, qui a donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact².

² [décision n° 2017-ARA-DP-642](#) en date du 24 août 2017

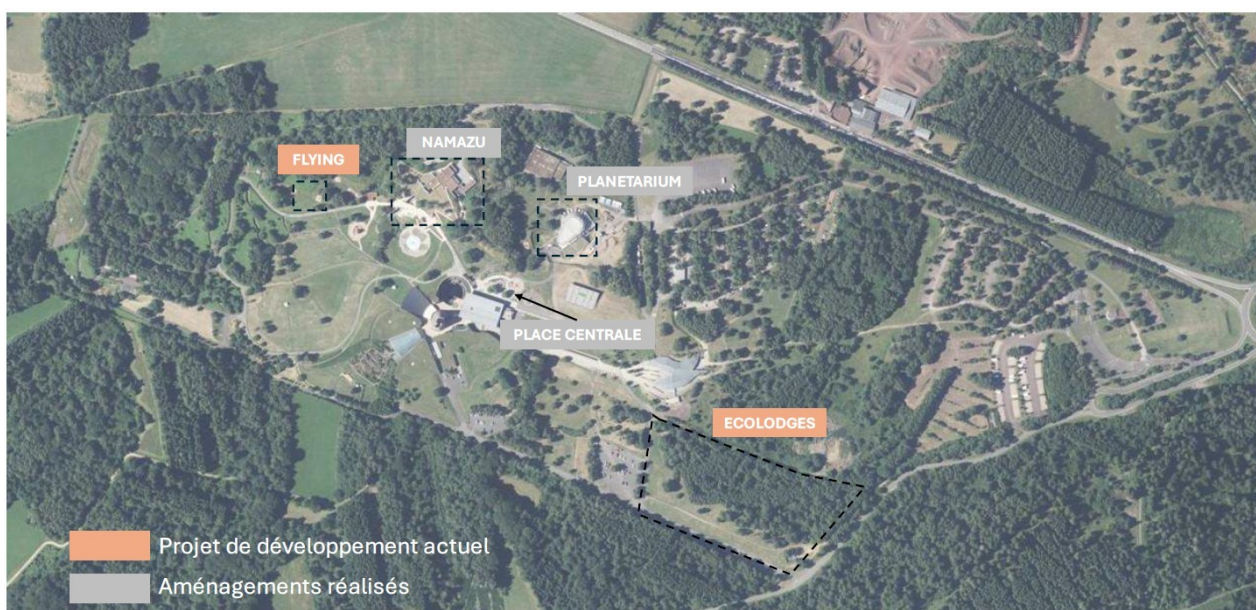
Le projet d'ensemble a par la suite fait l'objet des demandes d'autorisations suivantes :

- demande d'autorisation de défrichement (première demande liée à la mise en œuvre du projet) à l'occasion de laquelle une étude d'impact a été réalisée (datée de décembre 2018) et a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale³ ;
- demande de permis de construire concernant le roller coaster, accompagnée de l'étude d'impact initiale et d'un mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale sus-mentionné. Un avis complémentaire a été émis sur ces éléments⁴ ;
- demande de permis de construire concernant le planétarium, accompagnée de l'étude d'impact actualisée (datée de décembre 2019), évaluant également les impacts des aménagements complémentaires évoqués ci-dessus. Un nouvel avis a été émis⁵.

En 2025, la direction technique du parc a questionné l'Autorité environnementale sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact sus-mentionnée pour construire les équipements figurant dans le plan initial restant à réaliser.

Elle précisait dans sa demande que des réflexions approfondies ont conduit à apporter les évolutions suivantes au projet d'ensemble :

- hébergements : le projet actualisé ne comprend plus que 25 lodges (contre 40 initialement) ; leur emplacement n'est pas modifié ;



Programme de développement du parc actualisé (source : étude d'impact)

En réponse à cette demande, l'Autorité environnementale a considéré qu'il était nécessaire d'actualiser l'étude d'impact préalablement à la réalisation des aménagements restant à réaliser⁶.

3 [avis n° 2018-ARA-AP-738](#) en date du 5 février 2019

4 [avis n° 2019-ARA-AP-803](#) en date du 14 mai 2019

5 [avis n° 2020-ARA-AP-963](#) en date du 9 mars 2020

6 [avis n° 2025-ARA-AP-1954](#) en date du 28 octobre 2025

1.2. Présentation du projet

Le présent avis concerne le projet de création d'hébergements, comprenant :

- 25 écolodges⁷ pouvant accueillir jusqu'à six personnes chacune ;
- un bâtiment d'accueil (« rassemblant la réception, une salle de restauration ou de séminaire, les sanitaires » : p.61) ;
- des espaces communs et des locaux techniques ;
- un parking de 60 places positionné à proximité des hébergements ;
- des aménagements extérieurs (dont un « espace ludique favorisant détente et convivialité, ainsi qu'un parcours découverte permettant d'explorer le site de manière pédagogique et sensible » : p.63) et cheminements (« parcours paysager destiné à relier les différentes unités d'hébergement [et intégrant] des séquences d'intérêt et des espaces de pause » : p.61).



Plan d'implantation des hébergements (source : étude d'impact)

⁷ Une distinction est effectuée entre les 16 hébergements de type « Épiderme », implantés dans l'espace de prairie et les 9 de type « Atmosphère », situés dans l'espace forestier

Le dossier joint à la saisine comporte la demande de permis d'aménager relative aux hébergements et l'étude d'impact actualisée du projet de développement du parc. Cette actualisation de l'étude d'impact prend également en compte l'opération de « théâtre volant » (« flying theatre ») qui reste à réaliser. L'avis du 28 octobre 2025 sus-mentionné relevait que « *cette opération pourrait présenter a priori peu d'impacts, du fait de sa nature (attraction comprise dans un bâtiment fermé, d'emprise au sol modeste – 600 m² –) et de son secteur d'implantation (en bordure de cheminement, a priori en dehors des parties boisées) [...]* » tout en demandant de préciser l'analyse des enjeux la concernant, notamment son insertion paysagère.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Le milieu naturel et la biodiversité sont les principaux enjeux environnementaux liés au site et au projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Milieu naturel et biodiversité

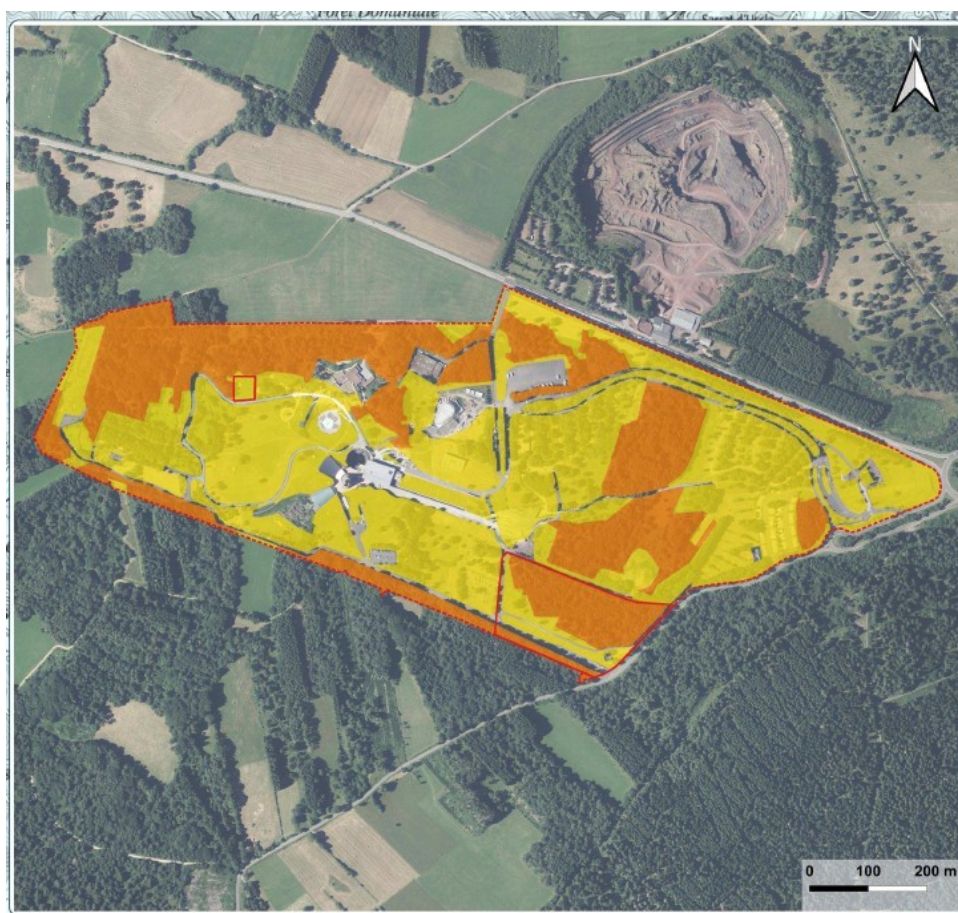
État initial de l'environnement

La principale actualisation de l'étude d'impact porte sur le milieu naturel au droit de l'emprise du projet d'hébergements. Elle intègre les éléments issus d'inventaires de terrain réalisés au printemps 2026. Ces derniers conduisent l'étude à conclure que les enjeux écologiques n'ont pas évolué de manière significative sur la dernière décennie. En particulier :

- aucune plante protégée ni aucune nouvelle espèce exotique envahissante n'ont été inventoriées sur le site ;
- aucune zone humide n'a été identifiée ;
- seules trois espèces d'oiseaux, communes, n'avaient pas été observées lors des précédents inventaires ;
- une seule nouvelle espèce de chauve-souris (en préoccupation mineure sur la liste rouge régionale) a été contactée par rapport à 2018. Il est toutefois souligné que « *les contacts de Barbastelle représentent 9 % des contacts totaux* » et que « *cette activité est forte pour cette espèce et en hausse par rapport aux derniers inventaires* » (p.162). De plus, les inventaires ont permis d'identifier 24 arbres pouvant potentiellement servir de gîtes pour les chiroptères en plus de ceux repérés en 2018, dont 7 au droit de la parcelle des écolodges (p.156) ;
- aucun changement notable n'est signalé concernant les autres groupes : mammifères terrestres, reptiles, amphibiens, insectes.

Il est précisé que « lors de la mise à jour suivante de l'étude d'impact, prévue au début de l'année 2027, le diagnostic écologique complet sur les quatre saisons sera présenté, au droit des écolodges et du Flying » (p.114). En l'état, les inventaires actualisés ne couvrent qu'une partie du cycle biologique des espèces. Le dossier ne démontre pas que les données disponibles suffisent à caractériser les enjeux et les incidences de l'opération d'hébergements. Le report du diagnostic complet à une actualisation prévue début 2027 ne permet donc pas, à ce stade, de consolider les conclusions présentées, notamment pour les groupes pour lesquels il est indiqué que « compte tenu de la stabilité apparente des habitats au sein de la zone d'implantation potentielle, il est probable que les espèces présentes en 2026 soient similaires à celles recensées en 2018 » (reptiles, p.171) ou qu'« il n'est pas attendu de différences significatives par rapport aux inventaires 2018 » (insectes, p.174).

In fine, les enjeux écologiques sont qualifiés de globalement « modérés » au niveau des espaces boisés (au nord) et « faibles » au niveau des milieux ouverts (au sud).



Enjeux liés au milieu naturel (source : étude d'impact)

Incidences du projet sur l'environnement

Les effets potentiels du projet de création d'hébergements sur le milieu naturel sont étudiés (p.241 à 256) :

- l'incidence sur les habitats naturels est jugée limitée du fait du faible intérêt des habitats concernés (p.241-242). Cependant, une cartographie à une échelle adaptée, superposant les habitats et les fonctionnalités écologiques aux emprises des constructions, du stationnement, des cheminements et du chantier, est nécessaire pour étayer l'évaluation des incidences ;
- les impacts sur l'ensemble des groupes faunistiques sont également considérés comme faibles. En particulier, l'ensemble des arbres pouvant potentiellement servir de gîtes pour les chiroptères situés au niveau du secteur des hébergements seront maintenus⁸ (carte p.252). Là aussi, il aurait été utile que des zooms soient faits sur l'emprise du projet d'hébergements, superposant le projet (constructions, circulations et parkings) à une cartographie fine des habitats, afin d'évaluer les incidences sur les habitats et les fonctionnalités écologiques, puis les incidences résiduelles après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction sur des milieux pouvant servir pour la reproduction, les déplacement ou le nourrissage de la faune. Il est notamment précisé à ce sujet que *« concernant spécifiquement les corridors de déplacement des chiroptères, les écolodges et aménagements associés sont en partie positionnés en lisière forestière qui est un corridor privilégié de déplacement. Un éventuel effet d'obstacle est à envisager en l'absence de mesures spécifiques⁹ »,* que *« la présence de [...] constructions peut entraîner une perturbation des espèces forestières, notamment les chiroptères utilisant les lisières, les trouées et les corridors arborés comme axe de déplacement ou de chasse »,* ou encore que *« les prairies constituent également des zones de chasse pour les chiroptères »* (p.255). Il est ainsi nécessaire que l'ensemble des éléments du patrimoine naturel impactés par le projet (arbres, notamment) soient identifiés. En outre, les mesures MR1 et MR12 prévues en phase travaux, consistant respectivement en une *« limitation/adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier »* et en une *« mise en défens d'habitats d'espèces patrimoniales et/ou protégées »* nécessitent d'être cartographiées plus finement que sur la carte fournie (p.282). En particulier, les périmètres concernés par les travaux (abattage, défrichement, décapage, etc.), le stockage du matériel et le passage des engins doivent être matérialisés précisément.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic écologique par les inventaires nécessaires à l'évaluation de ses incidences ; de cartographier, à une échelle adaptée, les habitats et les fonctionnalités écologiques en les superposant aux emprises des aménagements et du chantier, y compris les zones de stockage et de circulation des engins ; et de préciser les mesures d'évitement et de réduction, notamment pour les arbres à gîtes potentiels, les lisières et les corridors de déplacement des chiroptères, afin d'étayer l'évaluation des incidences résiduelles.

8 Le passage d'un chiroptérologue est prévu avant les défrichements pour vérifier les arbres gîtes à conserver et valider les abattages prévus (mesure MA1, p.287)

9 Sans que celles-ci ne soient précisées

2.2. Autres enjeux environnementaux

Les photomontages fournis (p.265-266) illustrent le soin apporté à l'insertion paysagère du projet d'hébergements (lodges et bâtiment d'accueil), en particulier grâce aux choix de conception et d'implantation des volumes (toitures végétalisées des lodges implantées à plat dans la prairie, installation sur pilotis des lodges situées en zone forestière), des matériaux (emploi dominant du bois, revêtements sobres des cheminements) et des types d'aménagements paysagers (plantations d'essences locales, noues paysagères, merlons végétalisés, etc.) En revanche, il convient de préciser l'emprise, le traitement paysager et les modalités de gestion des eaux pluviales du stationnement de 60 places, et de le représenter dans les documents permettant d'apprécier l'insertion paysagère de l'ensemble des aménagements.

Le dossier affirme sans démonstration que « *le réseau d'alimentation en eau potable du secteur est déjà aujourd'hui dimensionné pour accueillir l'augmentation prévisible de la fréquentation du parc en 2033* » (p.263). Il conviendra, afin de garantir la compatibilité du développement projeté avec les capacités de la ressource en eau potable et du système de distribution, que le porteur de projet quantifie les besoins supplémentaires notamment liés à la création d'hébergements et s'assure auprès du gestionnaire du réseau que ceux-ci sont compatibles avec les capacités disponibles, en particulier lorsque les ressources sont faibles (en période de basses eaux et de sécheresse).

L'Autorité environnementale recommande de quantifier les besoins supplémentaires en eau potable induits par l'opération d'hébergements, notamment en période de fréquentation maximale, de démontrer, en lien avec le gestionnaire, leur compatibilité avec la disponibilité de la ressource et les capacités de production et de distribution, y compris en période de sécheresse, et de définir les mesures nécessaires de réduction des consommations.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public
Developpement durable Logement
et Transports, ou=0002 130019540,
cn=Florence CASTEL florence.castel,
givenName=Florence, sn=CASTEL
'00'02+ 16:29:56 2026.10.11



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe